

# Projet de Loi d'orientation des mobilités

## Renforcer la sûreté et la sécurité des IPCSR

### Acte 2 : Assemblée Nationale

29 MAI 2019



Afin de renforcer la sécurité des IPCSR, en complément de la note relative à la prévention des agressions physiques ou verbales commises envers les IPCSR de la DSR, nous attendions un vecteur législatif. Après 2 ans d'attente, ce vecteur, le projet de loi d'orientation des mobilités prévoyait à son article 31, à l'encontre des auteurs d'agressions, une mesure administrative d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée maximale de 2 mois pour les faits d'outrage et 6 mois pour les faits de violence (voir actualités des [26 mars](#) et [28 mars 2019](#)).

Suite à un amendement déposé par le sénateur de la Vendée, le Sénat supprimait cette mesure visant à protéger les IPCSR.

Le SANEER est intervenu auprès de Madame la députée DUMAS afin que la rédaction initiale de l'article 31 soit rétablie dans le projet de loi lors de son passage à l'Assemblée Nationale (voir actualité du [19 avril 2019](#)).

Le projet de Loi d'orientation des mobilités est actuellement en discussion au sein de l'Assemblée Nationale.

**C'est avec satisfaction que le SANEER constate qu'en commission, un amendement rétablissant les sanctions administratives à l'encontre des auteurs de violence envers les IPCSR, déposée par Mme PARK a été adopté.**

**L'exposé de cet amendement reprend très largement notre argumentaire, établi dans notre lettre du 15 avril dernier, adressée à Mme DUMAS.**

L'intervention de notre syndicat a été déterminante. Le SANEER espère qu'aucune nouvelle modification de ce texte ne sera apportée avant l'adoption de la loi. Les discussions en séance publique se dérouleront à compter du 3 juin 2019. En cas de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, la commission mixte paritaire sera saisie.

**L'amendement adopté et son argumentaire (voir page suivante)**

**Le SANEER, 1ère force syndicale de la  
filière Éducation et Sécurité Routières**



[Version PDF](#) [Retour vers le dossier législatif](#) [Voir le texte de référence](#)

ART. 31

N°CD3241

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

**ADOPTÉ****AMENDEMENT N°CD3241**

présenté par

*Mme Park, rapporteure*

-----

**ARTICLE 31**

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

« 2° Avant l'article L. 211-1, il est inséré un article L. 211-0-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-0-1. – I. - Informé d'un dépôt de plainte pour des faits de violence ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal commis à l'encontre d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou d'un examinateur, agent public ou contractuel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise peut, dans les vingt-quatre heures suivant la transmission cette information, à titre provisoire, interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen du permis de conduire. La durée de l'interdiction ne peut excéder deux mois pour les faits d'outrage et six mois pour les faits de violence.

« II. - Quelle que soit sa durée, l'interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

« La mesure ordonnée par le représentant de l'État dans le département est considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

« La durée de l'interdiction administrative s'impute, le cas échéant, sur celle de la peine du même prononcée par le tribunal. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 2° du I de l'article 39 insère dans le code de la route un article L. 211-0-1 qui prévoit que, lorsqu'il est informé d'un dépôt de plainte pour des faits de violence ou d'outrage, le préfet du département où l'infraction a été commise peut interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen. Cette disposition a été supprimée par le Sénat. Le présent amendement propose de la rétablir. En effet, le nombre de plaintes recensées à la suite d'une agression est en augmentation. De plus, le système d'attribution des places d'examen ainsi que la récente dématérialisation des demandes d'inscription des candidats au permis de conduire peuvent aboutir à ce que le candidat visé par une plainte pour violence ou outrage sur un inspecteur du permis de conduire puisse se présenter à l'examen pratique dans le même centre d'examen et potentiellement devant le même inspecteur, avant que le juge n'ait pu instruire les faits au plan pénal.